



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 JUIN 2024 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut
4	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre
5	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc
6	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire
7	CONJUX	SAVIGNAC Claude
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle
9	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas
10	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François
11	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian
12	LA BIOLLE	NOVELLI Julie
13	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas
14	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard
15	LE MONTCEL	HUYNH Antoine
16	MERY	FONTAINE Nathalie
17	MOTZ	CLERC Daniel
18	MOUXY	PERSON Armelle
19	ONTEX	CARRIER Christiane
20	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno
21	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier
22	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard
23	SAINT OURS	ALLARD Louis
24	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard
25	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte
26	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude
27	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas
28	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert
29	VOGLANS	MERCIER Yves

24 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 MAI 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 9 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 29 présents et aucune procuration.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2024

Exécutoire le : 11 JUIN 2024

Publiée / Notifiée le : 11 JUIN 2024

Visée le : 10 JUIN 2024

COMMANDE PUBLIQUE

Convention de Groupement de commandes entre Grand Lac et le CIAS relative à la passation et l'exécution de marchés publics pour la fourniture de carburant et services associés

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 4 avril 2023, le Bureau a délibéré afin d'approuver une convention de groupement de commandes entre Grand Lac et le CIAS relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la fourniture de carburant dans les stations équipées de cartes accréditives.

Le lot 1 relatif à la fourniture de carburant pour les véhicules légers du marché n°2023-21 prévoyait des montants maximums de commande annuels qui, compte tenu de l'augmentation du prix du carburant mais aussi de la nouvelle organisation du service de l'eau avec d'avantage de véhicules, ne sont pas suffisants.

Un avenant n'étant pas envisageable au vu du montant nettement supérieur à celui réglementairement autorisé, il importe donc de lancer une nouvelle consultation avec des montants maximums plus importants pour le CIAS et Grand Lac.

Il convient donc à ce titre de conclure une nouvelle convention de groupement de commandes entre Grand Lac et le CIAS, la précédente étant valable uniquement pour la durée du marché.

Le projet de convention est joint à la présente délibération et définit notamment les conditions de fonctionnement ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures par les membres du groupement.

Il est notamment proposé que Grand Lac soit désigné coordonnateur du groupement et se voit à ce titre chargé de réaliser, en étroite collaboration avec le CIAS, l'organisation et le lancement des marchés publics et des procédures administratives afférentes.

Il est proposé que la CAO d'attribution soit celle de Grand Lac.

Les crédits sont inscrits au budget de chaque service concerné.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commandes ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes précitée.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 29
- Présents et représentés : 29
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 4 juin 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



Convention constitutive de groupement de commandes

Pour la fourniture de carburant et services associés

Entre

- **Grand Lac - La Communauté d'agglomération du lac du Bourget**

Et

- **CIAS- Grand Lac**

SOMMAIRE

PREAMBULE :	
ARTICLE 1 OBJET :	3
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	3
4.1. ASSISTANCE DANS LA DEFINITION DES BESOINS	3
4.2. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	3
4.3. ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DES CANDIDATS	3
4.4. TRANSMISSION DES PIECES	4
4.5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES	4
4.6. EXECUTION DES MARCHES	4
4.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	4
5.1. DEFINITION DES BESOINS	4
5.2. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 : COMMISSION (D'APPEL D'OFFRES) DU GROUPEMENT TERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT	5
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 10 : LITIGES	6

Les membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par Grand Lac Communauté d'Agglomération et le CIAS Grand Lac dénommées « membres » du groupement de commandes.

Grand Lac Communauté d'Agglomération - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par son 13^{ème} Vice-Président, délégué à la commande publique, Yves MERCIER, dûment habilité à la signature de la présente convention par arrêté du 27 juillet 2020, dénommée ci-après « Grand Lac »,

et,

CIAS Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représenté par Monsieur Renaud BERETTI Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par conseil du 30/05/2024, dénommée ci-après « CIAS »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET :

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la fourniture de carburants (SP95, SP98, gazole, GPL, et services associés) dans les stations équipées de cartes accréditives, pour les véhicules légers de GRAND LAC et du CIAS.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération de Grand Lac et le CIAS de Grand Lac dénommées « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget - Grand Lac est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500, boulevard Lepic CS 20606 73106 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du Code de la Commande Publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- information des candidats.

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces du marché initial aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics. Néanmoins, chaque membre se chargera de la transmission au contrôle de légalité des éventuels avenants liés à l'exécution de son marché.

4.5. Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

4.6. Exécution des marchés

Grand Lac se chargera :

- De la rédaction des bons de commande le cas échéant
- D'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande
- De contrôler les prestations et leurs conformités par rapport au CCTP
- Assister en permanente le CIAS pour toute question en rapport direct avec un problème d'espaces verts
- Réaliser le suivi du marché

Le CIAS se chargera :

- De l'engagement financier des dépenses sur ses lignes budgétaires
- De payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) les sites le concernant. (après validation du travail correctement effectué auprès du technicien Grand Lac)

4.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs aux procédures de consultation.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- A l'issue de la procédure organisée par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Avant l'attribution du marché, le CIAS sera destinataire du rapport d'analyse du marché
Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres (ou commission d'attribution) du groupement est celle du coordonnateur

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote.

Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée du marché y compris l'achèvement des prestations et le règlement des frais auprès de coordonnateur.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est

notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix les Bains,
Le

**Pour Grand Lac
Communauté d'Agglomération**

Par délégation,
Monsieur Yves MERCIER
13^{ème} Vice-Président délégué
à la commande publique

Fait à Aix-les-Bains,
Le

Pour le CIAS Grand Lac

Monsieur Renaud BERETTI
Président du Centre Intercommunal
d'Action Sociale

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2 : Convention de Groupement de commande entre Grand Lac et le CIAS relative à la passation et l'exécution de marchés publics pour la fourniture de carburant et services associés

Date de transmission de l'acte : 10/06/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 10/06/2024

Numéro de l'acte : d5010 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240604-d5010-DE

Date de décision : 04/06/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats